

Modifications au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et à certaines aides fiscales accordées dans les régions ressources

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application des modifications apportées au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ainsi qu'aux aides fiscales actuellement disponibles dans les régions ressources.

L'objectif est d'encourager les entreprises manufacturières à accroître leurs investissements dans un contexte économique particulièrement difficile, et ce, afin d'augmenter la productivité de l'économie. En plus de soutenir les régions ressources, les nouvelles mesures faciliteront la transition vers un régime fiscal axé davantage sur l'investissement.

Plus précisément, les mesures annoncées consistent en une hausse du taux du crédit d'impôt à l'investissement, en une prolongation des crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources et en la mise en place d'une aide fiscale additionnelle dans certains secteurs d'activité, dont la transformation des produits de la mer.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Modifications au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et à certaines aides fiscales accordées dans les régions ressources

1. CONTEXTE	3
2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION	6
2.1 Majoration du taux de base du crédit d'impôt à l'investissement pour certaines régions	8
2.2 Réduction de la majoration du taux du crédit d'impôt à l'investissement pour la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	9
2.3 Maintien des autres règles	10
2.4 Date d'application	10
3. MODIFICATIONS AUX TROIS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES ET AU CONGÉ FISCAL POUR LES PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES	12
3.1 Rappel des modalités des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources.....	12
3.2 Rappel des modalités du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	14
3.3 Nouveau régime applicable dès 2010	15
3.3.1 Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	16
3.3.2 Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium	27
3.3.3 Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.....	32

1. CONTEXTE

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures incitatives à l'égard des entreprises. Certaines visent, entre autres, à favoriser le développement économique des régions ressources. D'autres s'adressent aux entreprises qui réalisent des investissements dans des secteurs ciblés.

Crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources

Au cours des années 2000 et 2001, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec. Il s'agit du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources¹, du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium² et du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec³.

Généralement, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée et y exploitant une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec. Cet accroissement est déterminé à partir de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société admissible pour son année civile de référence, laquelle correspond, de façon générale, à l'année civile qui précède celle où la société a débuté l'exploitation de son entreprise agréée.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 42.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2000-2001 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 14 mars 2000, section 1, p. 51.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2000-8*, 17 novembre 2000, p. 1.

Congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Un congé fiscal à l'égard des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées a également été instauré dans le cadre du budget du 29 mars 2001⁴. Ainsi, de façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal de 75 %⁵, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Une société bénéficie pleinement du congé fiscal de 75 % pour une année d'imposition lorsque son capital versé, applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Il est réduit linéairement lorsque son capital versé, ainsi calculé, se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars. Aucun congé fiscal n'est accordé lorsque son capital versé, ainsi calculé, est de 30 millions de dollars ou plus. De plus, pour être admissible au congé fiscal, une société doit n'avoir d'établissements, au sens de la Loi sur les impôts, que dans les régions ressources éloignées, sauf certaines exceptions⁶.

Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008⁷, un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation a été instauré pour permettre à l'ensemble des sociétés œuvrant dans le secteur manufacturier d'accroître leur compétitivité de façon durable. Sommairement, une société admissible qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, peut obtenir, pour cette année, un crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible.

Modifications importantes pour tenir compte du contexte économique actuel

L'objectif visé par la mise en place de ces diverses aides fiscales était d'orienter l'intervention gouvernementale vers les entreprises de toutes les régions du Québec, tout en considérant la situation particulière des entreprises établies dans les régions qui doivent composer avec les coûts additionnels qu'entraîne leur éloignement des régions urbaines.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 32.

⁵ Le niveau du congé fiscal a été modifié dans le temps et s'établit actuellement à 75 %. Il était initialement de 100 %.

⁶ Lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la masse salariale de la société, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, cette société est alors réputée n'avoir des établissements que dans une région ressource éloignée au cours de cette année d'imposition.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, section A, p. A.68.

De façon à promouvoir l'investissement au Québec et à favoriser une meilleure transition entre les différentes aides fiscales, tout en assurant une meilleure équité entre les régions et en considérant la situation économique actuelle, des modifications seront apportées au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, aux trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources ainsi qu'au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées⁸.

⁸ Les modalités relatives aux modifications annoncées dans le présent bulletin d'information se retrouveront, selon le cas, dans la législation fiscale ou dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, à la page 17.

2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

De façon sommaire, une société admissible qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement pour cette année correspondant, lorsque le taux de base est applicable, à 5 % du montant de l'investissement admissible. Ce taux peut être majoré jusqu'à 20 % lorsque l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire, jusqu'à 30 % lorsque cet investissement est réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent, et jusqu'à 40 % lorsqu'il est réalisé dans une zone éloignée.

Les zones intermédiaires sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- le Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02);
- la Mauricie (région 04);
- dans l'Outaouais (région 07), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- dans les Laurentides (région 15), la MRC d'Antoine-Labelle.

Les zones éloignées sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la Côte-Nord (région 09);
- le Nord-du-Québec (région 10);
- la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11).

L'investissement admissible est considéré comme réalisé dans une zone intermédiaire, dans la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone éloignée lorsque le bien visé par cet investissement est acquis pour être utilisé principalement dans l'un ou l'autre de ces endroits.

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. L'excédent peut être remboursable, en tout ou en partie, ou être reporté.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition, son capital versé, applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible peut bénéficier d'un remboursement partiel et d'une partie de la majoration du taux du crédit lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars. Cette remboursabilité et la majoration du taux du crédit d'impôt décroissent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Une société dont le capital versé ainsi calculé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 5 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt est reportable.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard de ses investissements admissibles n'excédant pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles pouvant bénéficier d'un taux majoré, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages. Sommairement, ce plafond cumulatif doit être réduit des investissements admissibles réalisés, par la société admissible et par les sociétés auxquelles elle est associée⁹, au cours de leurs années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible et qui ont permis à la société admissible (ou à une société associée à celle-ci) de bénéficier d'un taux majoré, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages¹⁰.

Les sociétés admissibles peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Comme mentionné plus tôt, le territoire du Québec a été partagé en différentes zones ou régions, lesquelles déterminent le taux maximal de crédit d'impôt à l'investissement disponible pour les sociétés admissibles à l'égard des investissements admissibles réalisés à l'intérieur des limites de ces zones ou régions. De façon à assurer une meilleure équité entre les régions, tout en favorisant l'investissement dans les différentes régions du Québec, une majoration au taux du crédit d'impôt sera accordée pour les régions où une telle majoration n'est pas disponible présentement, et la majoration actuellement prévue pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent sera réduite pour la partie ouest de cette région.

⁹ Des règles particulières sont prévues notamment pour une société membre d'une société de personnes ou pour des biens utilisés dans le cadre d'une coentreprise. Voir à cet effet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-6*, 29 octobre 2009, p. 9.

¹⁰ Le plafond cumulatif d'une société admissible, pour une année d'imposition, doit aussi être réduit des investissements admissibles réalisés par la société admissible et par les sociétés auxquelles elle est associée, au cours de leurs années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible et qui auraient pu permettre à la société concernée de bénéficier d'une remboursabilité si elle n'avait pas eu d'impôt ou de taxe sur le capital lui permettant la pleine utilisation du crédit d'impôt.

2.1 Majoration du taux de base du crédit d'impôt à l'investissement pour certaines régions

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société admissible qui réalise un investissement admissible au Québec à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées, lequel correspond présentement au taux de base de 5 %, sera majoré à 10 %¹¹. Cette majoration de 5 % sera visée par les mêmes règles que celles applicables aux autres majorations.

Ainsi, pour qu'une société admissible puisse bénéficier du taux majoré de 10 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 250 millions de dollars, ce taux de 10 % devra être réduit de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

Aussi, lorsque l'investissement sera réalisé au Québec à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées, le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux du CII} = 10 \% - \left[5 \% \times \frac{(\text{Capital versé calculé sur une base consolidée} - 250 \text{ M\$})}{250 \text{ M\$}} \right]$$

Dans cette formule, le sigle CII signifie crédit d'impôt à l'investissement.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société admissible dont le capital versé est de 375 millions de dollars sera de 7,5 %¹² si l'investissement admissible est réalisé au Québec à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées.

En conséquence, lorsque le capital versé d'une société admissible, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 500 millions de dollars, le taux de 5 % sera applicable.

¹¹ Les territoires visés par cette majoration sont les régions administratives suivantes : la Capitale-Nationale (région 03), l'Estrie (région 05), Montréal (région 06), l'Outaouais (région 07) à l'exclusion de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de la MRC de Pontiac, Chaudières-Appalaches (région 12), Laval (région 13), Lanaudière (région 14), les Laurentides (région 15) à l'exclusion de la MRC d'Antoine-Labelle, la Montérégie (région 16) et le Centre-du-Québec (région 17).

¹² Soit : $10 \% - [5 \% \times (375 \text{ M\$} - 250 \text{ M\$}) / 250 \text{ M\$}] = 7,5 \%$.

De même, pour qu'une société admissible puisse bénéficier du taux majoré de 10 % à l'égard d'un investissement admissible réalisé au cours d'une année d'imposition, cet investissement admissible ne devra pas excéder le plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles de la société pour cette année d'imposition. Pour plus de précision, lors de la détermination du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, un investissement admissible effectué avant cette année d'imposition et bénéficiant, en tout ou en partie, de la présente majoration du taux du crédit d'impôt viendra aussi réduire le plafond cumulatif de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée selon les règles actuellement applicables.

Enfin, un investissement admissible réalisé au Québec à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées, par une société de personnes ou dans le cadre d'une coentreprise, pourra aussi donner droit à la présente majoration du taux du crédit d'impôt à l'investissement suivant les règles actuellement applicables¹³.

2.2 Réduction de la majoration du taux du crédit d'impôt à l'investissement pour la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont peut bénéficier une société admissible qui réalise un investissement admissible dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent est présentement majoré à 30 %. Cette majoration du taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à un investissement admissible réalisé dans la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent sera réduite de façon que le taux majoré soit dorénavant de 20 %. Pour plus de précision, le taux majoré applicable à la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent demeurera à 30 %.

Un investissement admissible sera considéré comme réalisé dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent lorsque le bien visé par cet investissement sera acquis pour être utilisé principalement dans les territoires compris dans les MRC suivantes :

- la MRC de La Matapédia;
- la MRC de Matane;
- la MRC de La Mitis.

Une société admissible qui réalisera un tel investissement pourra alors bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement dont le taux pourra atteindre 30 %.

¹³ Pour plus de précision, lors de la détermination du plafond cumulatif d'une société de personnes ou d'une coentreprise, pour un exercice financier donné, un investissement admissible effectué avant cet exercice financier et bénéficiant, en tout ou en partie, de la présente majoration du taux du crédit d'impôt viendra aussi réduire son plafond cumulatif selon les règles actuellement applicables.

Un investissement admissible sera considéré comme réalisé dans la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, soit dans une zone intermédiaire, lorsque le bien visé par cet investissement sera acquis pour être utilisé principalement dans les territoires compris dans les MRC suivantes :

- la MRC de Rivière-du-Loup;
- la MRC de Rimouski-Neigette;
- la MRC de Témiscouata;
- la MRC de Kamouraska;
- la MRC Les Basques.

Une société admissible qui réalisera un tel investissement pourra alors bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement dont le taux pourra atteindre 20 %.

2.3 Maintien des autres règles

Pour plus de précision, l'ensemble des autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement, notamment celles concernant le plafond cumulatif de 75 millions de dollars et celles concernant le capital versé ayant une incidence sur le taux du crédit d'impôt et sa remboursabilité, demeureront inchangées. À titre d'exemple, un investissement admissible effectué par une société admissible alors qu'elle a déjà atteint son plafond cumulatif de 75 millions de dollars permettra à la société admissible d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement au taux de base de 5 %, et ce, quel que soit l'endroit au Québec où l'investissement admissible est effectué. De même, une société admissible ayant un capital versé égal ou supérieur à 500 millions de dollars pourra obtenir un crédit d'impôt à l'investissement au taux de base de 5 %, et ce, quel que soit l'endroit au Québec où l'investissement admissible est effectué.

2.4 Date d'application

Les modifications relatives aux taux du crédit d'impôt à l'investissement s'appliqueront à l'égard des investissements admissibles réalisés le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, l'ancien taux applicable aux investissements réalisés dans la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (taux majoré à 30 %) demeurera applicable à l'égard d'un investissement admissible réalisé le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information, et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque :

- soit le bien visé par cet investissement aura été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- soit la construction, par le contribuable ou pour son compte, de ce bien était commencée avant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. MODIFICATIONS AUX TROIS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES ET AU CONGÉ FISCAL POUR LES PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES

3.1 Rappel des modalités des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources

De façon générale, les trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources portent sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée. Cet accroissement est déterminé à partir de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société admissible pour son année civile de référence, laquelle correspond, de façon générale, à l'année civile qui précède celle où la société a débuté l'exploitation de son entreprise agréée. Aussi, pour bénéficier de l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation.

Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

Pour être admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société doit, notamment, avoir débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008. Une société admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources peut continuer de se prévaloir de ce crédit d'impôt jusqu'à son échéance, le 31 décembre 2010, au taux de 30 %. Dans un tel cas, cette société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

Toutefois, pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et les années d'imposition subséquentes, une telle société peut choisir, de façon irrévocable, de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement en lieu et place du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition du choix et des années civiles subséquentes.

Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

Une société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015.

Une société admissible ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010 au taux de 30 %, et l'accroissement de sa masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile précédant celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée (année civile de référence). Pour les années civiles 2011 à 2015, une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium à un taux de 20 %. L'année civile de référence de la société admissible est cependant modifiée et correspond alors à l'année civile 2010. Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 que cette société peut cumuler les avantages du crédit d'impôt à l'investissement, pour les investissements admissibles réalisés à compter de cette année d'imposition, et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement, lorsque l'investissement admissible est réalisé dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, peut atteindre 20 %.

Dans le cas où la société admissible souhaite bénéficier plus rapidement du crédit d'impôt à l'investissement, elle peut toutefois choisir de se prévaloir de ce crédit d'impôt à compter d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et pour les années d'imposition subséquentes. Pour son année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix, de même que pour les années civiles subséquentes, la société peut alors bénéficier, en plus du crédit d'impôt à l'investissement, du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux réduit à 20 %. L'année civile de référence de la société, pour l'application du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, est alors modifiée pour correspondre à l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle le choix est effectué. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 % que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix et des années civiles subséquentes.

Une société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 mars 2008, mais au plus tard le 31 décembre 2015, peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015. Son année civile de référence correspond, généralement¹⁴, à l'année civile qui précède celle où a débuté l'exploitation de son entreprise agréée. Une telle société admissible peut aussi se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

¹⁴ Une seule année civile de référence peut être applicable à une société pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources. Ainsi, une société qui exploite une entreprise agréée pour l'application de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt conservera la même année civile de référence même si elle débute, par la suite, l'exploitation d'une autre entreprise agréée.

Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Les modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sont similaires à celles applicables au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, à l'exception des taux du crédit d'impôt. Ainsi, une société admissible ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 %, sauf si elle fait le choix irrévocable de cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et ceux du crédit d'impôt à l'investissement, auquel cas ce taux de 40 % est réduit à 20 %¹⁵. De même, lorsque la société débute l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 mars 2008, mais au plus tard le 31 décembre 2015, celle-ci peut cumuler les avantages du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 %. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement lorsqu'un investissement admissible est réalisé dans le territoire visé par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec peut atteindre 30 % ou 40 %, selon le lieu où l'investissement est réalisé.

3.2 Rappel des modalités du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec¹⁶ peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, au taux de 75 %, relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Les assiettes d'imposition couvertes par ce congé fiscal ne sont sujettes à aucun plafond.

¹⁵ Des règles particulières s'appliquent à une société admissible exploitant une entreprise agréée dans le secteur de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine. Ainsi, de façon générale, une société admissible qui exploite une entreprise agréée dans l'un de ces secteurs peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 % jusqu'au 31 décembre 2015. De plus, le crédit d'impôt est accordé sur la masse salariale totale attribuable aux employés admissibles de cette entreprise agréée. Enfin, pour les années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, elle peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements réalisés après le 13 mars 2008.

¹⁶ Les régions administratives suivantes constituent les régions ressources éloignées du Québec : le Bas-Saint-Laurent (région 01), le Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02), l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), la Côte-Nord (région 09), le Nord-du-Québec (région 10), la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11), dans les Laurentides (régions 15) : la MRC d'Antoine-Labelle, dans l'Outaouais (région 07) : la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac et dans la Mauricie (région 04) : la MRC de Mékinac et l'agglomération de La Tuque.

Une société bénéficie pleinement du congé fiscal de 75 % pour une année d'imposition lorsque son capital versé, applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Il est réduit linéairement lorsque son capital versé, ainsi calculé, se situe entre 20 millions de dollars et 30 millions de dollars. Aucun congé fiscal n'est accordé lorsque son capital versé, ainsi calculé, est de 30 millions de dollars ou plus.

De plus, pour être admissible au congé fiscal, une société doit n'avoir d'établissements, au sens de la Loi sur les impôts, que dans les régions ressources éloignées, sauf pour certaines exceptions¹⁷.

3.3 Nouveau régime applicable dès 2010

Un nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources sera applicable à compter de l'année civile 2010. Une société admissible pourra bénéficier de ce nouveau régime jusqu'au 31 décembre 2012. De plus, une période d'admissibilité additionnelle à ce nouveau régime sera accordée pour certaines régions, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Une société admissible qui bénéficiera du nouveau régime pourra aussi se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement, suivant les modalités applicables et en tenant compte des modifications annoncées dans le présent bulletin d'information.

Par ailleurs, un plafond sera instauré de façon que le total des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, ne puisse excéder le montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (sujet à partage entre les sociétés associées) et un montant déterminé en fonction du revenu brut de la société.

Un nouveau régime sera aussi applicable aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Les sociétés admissibles ayant débuté l'exploitation de leur entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 pourront aussi cumuler les avantages du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ou du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et ceux du crédit d'impôt à l'investissement.

De plus, les modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec seront modifiées de façon qu'une société exploitant une entreprise agréée dans le secteur de la transformation des produits de la mer bénéficie de ce crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles relativement à cette entreprise agréée.

¹⁷ *Supra*, note 6.

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008¹⁸, la notion d'entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été élargie pour désigner également, pour la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières. Aussi, dans ce contexte, des modifications seront apportées pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources de façon à exclure la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine des régions admissibles.

Enfin, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, sera modifiée de façon à y ajouter les activités de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, autres que les activités de première transformation. Parallèlement à ces modifications, des modifications seront apportées à la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, de façon à exclure ces activités pour les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord.

3.3.1 **Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées**

Ancien régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, dont le taux est de 30 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

Les régions admissibles au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources sont constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02);
- Mauricie (région 04);
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 7, p. A.84.

- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- dans l'Outaouais (région 07) : la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- dans les Laurentides (région 15) : la MRC d'Antoine-Labelle.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités de deuxième ou troisième transformation sont réalisées, entre autres, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques ou de l'énergie, ou constituent des activités de fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise. De plus, la société doit avoir commencé l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale attribuable à ses employés admissibles de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond, de façon générale, à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise agréée.

À l'occasion du discours sur le budget du 24 mai 2007¹⁹, il a été annoncé qu'un facteur d'indexation annuel de 2 % serait considéré dans la détermination de ce crédit d'impôt, et ce, à l'égard des années civiles 2008 et 2009. Lors de la prolongation du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008²⁰, les modalités de détermination du crédit d'impôt ont été modifiées afin de prévoir également l'application du facteur d'indexation annuel de 2 % à l'égard de l'année 2010. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société admissible à ses employés doit être réduit de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

Suivant les modalités actuellement applicables, une société admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources ne peut cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et du crédit d'impôt à l'investissement, pour une même année d'imposition. Il en est de même des sociétés membres d'un groupe de sociétés associées.

Ces modalités du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, sont définies dans le présent bulletin d'information comme l'ancien régime.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 24 mai 2007, Section A, p. A.21.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 7, p. A.78.

Choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008

Une société admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt à l'investissement, peut choisir, pour une année d'imposition donnée, de façon irrévocable, de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement en lieu et place du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et des années civiles subséquentes.

Lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt à l'investissement est associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui est déjà admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, selon les modalités actuellement applicables, que les sociétés membres du groupe de sociétés associées auraient pu demander pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle est effectué le choix, de même que pour les années civiles subséquentes.

□ Nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

Une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources sera admissible, à compter de l'année civile 2010, au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

■ Prolongation du crédit d'impôt à taux réduit et application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2012 aux taux suivants :

- 20 % pour l'année civile 2010;
- 10 % pour les années civiles 2011 et 2012.

Les régions admissibles pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources seront constituées des territoires compris dans les régions administratives actuellement admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime), à l'exclusion de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11)²¹.

De plus, une telle société admissible qui exploitera une entreprise agréée dans l'une des régions mentionnées ci-après pourra bénéficier, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à cette entreprise agréée, du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour une période additionnelle de trois ans, soit pour les années civiles 2013 à 2015. Le taux du crédit d'impôt applicable pour ces années civiles sera également de 10 %.

Les régions visées par cette période additionnelle sont les territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- la partie est du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée de la MRC de La Matapédia, de la MRC de Matane et de la MRC de La Mitis;
- dans le Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02) : la MRC de Maria-Chapdelaine, la MRC Le Fjord-du-Saguenay et la MRC Le Domaine-du-Roy;
- dans la Mauricie (région 04) : l'agglomération de La Tuque, la MRC de Mékinac et la ville de Shawinigan;
- dans l'Outaouais (région 07) : la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la Côte-Nord (région 09);
- le Nord-du-Québec (région 10);
- dans les Laurentides (région 15) : la MRC d'Antoine-Labelle.

Pour plus de précision, les régions mentionnées ci-dessous ne seront pas des régions admissibles à cette période additionnelle de trois ans pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, soit :

- la partie ouest du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée de la MRC de Rivière-du-Loup, de la MRC de Rimouski-Neigette, de la MRC de Témiscouata, de la MRC de Kamouraska et de la MRC Les Basques;

²¹ Voir à cet effet les modifications annoncées relatives au retrait de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources à la page 26 du présent bulletin d'information.

- dans le Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02) : la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et la ville de Saguenay;
- dans la Mauricie (région 04) : la ville de Trois-Rivières, la MRC de Maskinongé et la MRC Les Chenaux.

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra se prévaloir, si elle respecte les conditions par ailleurs applicables à cet effet, du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et avant le 1^{er} janvier 2016.

Une société admissible pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20 %, 30 % ou 40 % du montant de l'investissement admissible, selon le lieu où cet investissement sera réalisé.

Pour plus de précision, l'ensemble des règles actuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement, notamment celles concernant le plafond cumulatif de 75 millions de dollars et celles concernant le capital versé ayant une incidence sur le taux du crédit d'impôt et sa remboursabilité, incluant les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information, seront applicables pour la détermination du crédit d'impôt à l'investissement auquel une société admissible aura droit.

■ Impact de la prolongation sur la détermination du crédit d'impôt

Aux fins de la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible de la société pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, l'année civile de référence d'une société admissible sera celle qui était applicable pour la détermination du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour l'année civile 2009 ou qui aurait été applicable si la société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009²².

De plus, un facteur d'indexation annuel de 2 % à l'égard de chacune des années civiles additionnelles d'admissibilité devra être considéré dans la détermination du crédit d'impôt, en tenant compte du facteur d'indexation déjà applicable pour les années civiles 2008 à 2010. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles devra être réduit de 6 % pour l'année civile 2010. Il devra être réduit de 8 % pour l'année civile 2011, de 10 % pour l'année civile 2012, de 12 % pour l'année civile 2013, de 14 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015.

²² Ce peut être le cas, par exemple, d'une société qui n'a pas réclamé de crédit d'impôt pour l'année civile 2009 parce qu'elle n'avait pas d'accroissement de masse salariale.

■ Choix de bénéficiaire de l'ancien régime

Une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra, à l'égard de son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, choisir, de façon irrévocable, de demeurer admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources suivant les modalités actuellement applicables (ancien régime). Ainsi, une telle société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources au taux de 30 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne bénéficiera donc pas du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour les années civiles subséquentes, comme le prévoit l'ancien régime. Dans un tel cas, cette société admissible ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société de se prévaloir du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, une société admissible qui, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010, n'aura pas fait le choix de demeurer assujettie au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources suivant les modalités actuelles (ancien régime), sera automatiquement assujettie au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Lorsqu'une société donnée, admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime), sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés admissibles à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (ancien régime), le choix de demeurer assujetties à l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt (ancien régime), pour l'année civile 2010, devra être effectué conjointement par ces sociétés. Ce choix devra être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée de bénéficier du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, de celui relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et de celui relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pour l'année civile 2010 de même que pour les années civiles subséquentes.

■ **Société qui aura fait le choix de bénéficiaire du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008**

Une société qui aura fait le choix lui permettant de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, pourra se prévaloir, à compter de l'année civile 2010, du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspondra à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale lorsqu'elle s'est prévalu pour la dernière fois du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

■ **Autres modalités applicables au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources**

Pour plus de précision, les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) s'appliqueront au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

□ **Plafonnement des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime)**

Les aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) dont pourra bénéficier une société, pour une année d'imposition donnée débutant après le 31 décembre 2009, ne pourront excéder, au total, un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (sujet à un partage entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée.

Une société dont le montant total des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) sera inférieur à son plafond des aides fiscales, pour une année d'imposition, ne pourra pas reporter la partie inutilisée de son plafond des aides fiscales à une autre année d'imposition.

De même, le montant des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) qu'aurait pu réclamer une société au cours d'une année d'imposition, n'eût été de son plafond des aides fiscales, ne pourra pas être réclaté par la société dans une autre année d'imposition.

■ Montant de base de 50 000 \$

Le montant de base pour le calcul du plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) pour une société, pour une année d'imposition, correspondra à 50 000 \$.

Toutefois, lorsque qu'une société admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, ou à ces deux mesures, sera associée à une ou plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit à l'une ou l'autre de ces mesures ou aux deux, au cours d'une année d'imposition, ce montant de base de 50 000 \$ devra faire l'objet d'une entente, au sein du groupe de sociétés associées, sur son utilisation par la société admissible pour l'année d'imposition et par les autres sociétés membres du groupe de sociétés associées.

Ainsi, le montant de base d'une société admissible, pour une année d'imposition, ne pourra excéder un montant de 50 000 \$ réduit de l'ensemble des montants qui auront été attribués aux sociétés auxquelles la société est associée et relativement à une année d'imposition de ces sociétés associées qui se termine au cours de l'année d'imposition de la société admissible ou à la même date.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible comptera moins de 51 semaines, son montant de base pour l'année d'imposition sera égal au montant de 50 000 \$ ou, dans le cas où la société est associée à d'autres sociétés au cours de cette année d'imposition, au montant de base qui lui aura été attribué, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.

■ Revenu brut d'une société attribuable aux régions ressources

Le revenu brut d'une société attribuable aux régions ressources, pour une année d'imposition donnée, correspondra au montant obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{RBARR} = \text{Revenu brut de la société pour l'année d'imposition donnée} \times \frac{\text{Traitements et salaires versés aux employés d'un établissement de la société situé dans une région ressource dans l'année d'imposition donnée}}{\text{Traitements et salaires versés aux employés de la société dans l'année d'imposition donnée}}$$

Dans cette formule, le sigle RBARR signifie revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Les règles de rattachement d'un employé à un établissement, prévues dans la Loi sur les impôts pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, s'appliqueront pour déterminer si un employé d'une société est un employé d'un établissement de cette société dans une région ressource.

Lorsque 90 % ou plus des traitements ou salaires versés par la société, pour une année d'imposition, seront attribuables aux employés qui travaillent dans un établissement de la société situé dans une région ressource, la totalité du revenu brut de la société, pour cette année d'imposition, sera réputée être du revenu brut attribuable aux régions ressources, pour cette année d'imposition.

Les régions ressources visées par cette formule seront les régions ressources admissibles, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition concernée, pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

■ Exemples d'application du plafond des aides fiscales

Comme indiqué précédemment, le plafond des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) d'une société, pour une année d'imposition donnée, correspondra au montant obtenu en additionnant au montant de base de la société, pour cette année d'imposition, un montant égal à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour cette année d'imposition.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le montant total des aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) dont pourrait bénéficier une société excédera son plafond des aides fiscales pour cette année d'imposition, la société pourra choisir les aides fiscales qu'elle souhaite prendre, jusqu'à concurrence du montant de son plafond des aides fiscales pour cette année d'imposition.

▪ **Exemple dans le cas d'une société bénéficiant uniquement du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) et dont le revenu brut n'est pas entièrement attribuable aux régions ressources**

Une société admissible uniquement au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime), qui n'est associée à aucune autre société et ayant, pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2010 (365 jours), un revenu brut de 5,2 millions de dollars, un montant total de traitements et salaires versés à ses employés de 2,4 millions de dollars et un montant de traitements et salaires versés à ses employés d'un établissement situé dans une région ressource de 1,8 million de dollars, aura un plafond des aides fiscales pour cette année d'imposition de 245 000 \$²³.

Si le montant total du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime), calculé par ailleurs, de cette société pour cette année d'imposition était de 300 000 \$, compte tenu que ce montant excède le plafond des aides fiscales, le montant de crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) que la société pourra effectivement réclamer sera limité à 245 000 \$. Le montant de 55 000 \$ excédant le plafond des aides fiscales pour cette année d'imposition ne sera d'aucune façon reportable.

▪ **Exemple dans le cas d'une société bénéficiant du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) et dont la totalité du revenu brut est attribuable aux régions ressources**

Une société admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime), qui n'est associée à aucune autre société et ayant, pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2010 (365 jours), un revenu brut de 1,7 million de dollars attribuable en totalité aux régions ressources, aura un plafond des aides fiscales pour cette année d'imposition de 135 000 \$²⁴.

²³ Correspondant à $50\,000 \$ + (5\% \text{ de } 5,2 \text{ M}\$ \times (1,8 \text{ M}\$ / 2,4 \text{ M}\$))$.

²⁴ Correspondant à $50\,000 \$ + (5\% \text{ de } 1,7 \text{ M}\$)$.

Dans l'hypothèse où le montant total des aides fiscales qu'aurait pu obtenir, par ailleurs, cette société excéderait 135 000 \$, elle devra choisir les aides fiscales qu'elle souhaite prendre, sans toutefois excéder son plafond des aides fiscales de 135 000 \$. Si, par exemple, elle choisit de prendre une aide fiscale relative au congé pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées pour un montant de 55 000 \$, le montant maximal de crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (nouveau régime) que pourra alors réclamer la société sera de 80 000 \$.

■ Précisions relatives au calcul de l'aide fiscale

Pour l'application du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, l'aide fiscale de la société relative au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées correspondra au total des montants d'aide fiscale, pour cette année d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu, au titre de la taxe sur le capital et au titre de la cotisation des employeurs au FSS.

Par ailleurs, compte tenu de la possibilité pour une société de bénéficier d'un taux d'impôt réduit (8 %) sur la partie de son revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises et d'un taux d'impôt plus élevé (11,9 %) sur la partie de son revenu imposable ne donnant pas droit à une telle déduction, le montant d'aide fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'une société, pour une année d'imposition, se calculera en appliquant au montant de la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, pour cette année d'imposition, le taux ou les taux d'impôt qui se seraient appliqués si le montant avait constitué du revenu imposable additionnel de la société pour cette année d'imposition.

□ Retrait de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comme région admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

La notion de région admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime), de même que pour le nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, sera modifiée pour en exclure, à compter de l'année civile 2010, la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Ainsi, une société exploitant, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, cessera d'être admissible à ce crédit d'impôt à compter de l'année civile 2010²⁵.

❑ **Retrait de l'admissibilité de certaines activités pour les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord**

La notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien et nouveau régimes), sera modifiée afin d'en exclure, à compter de l'année civile 2010, une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe;
- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise.

Les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également exclues de la notion d'entreprise agréée.

Cette exclusion ne sera applicable que pour les entreprises exploitées dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans la région administrative de la Côte-Nord.

Ces activités dans ces deux régions administratives seront dorénavant visées par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien et nouveau régimes)²⁶.

3.3.2 **Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium**

Ancien régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, une société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015. Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

²⁵ Une société exploitant une entreprise agréée dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources au 31 décembre 2009 deviendra admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à l'égard de cette entreprise agréée. Les incidences liées à ce changement de mesure fiscale sont traitées à la page 39 du présent bulletin d'information.

²⁶ Voir à cet effet les modifications annoncées relatives à l'ajout d'activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à la page 41 du présent bulletin d'information.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une entreprise agréée désigne une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale attribuable à ses employés admissibles de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale, la société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium n'a pas à considérer d'ajustement relatif à l'indexation.

Une société admissible ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010 au taux de 30 %, et l'accroissement de sa masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile précédant celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée (année civile de référence). Pour les années civiles 2011 à 2015, une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium à un taux de 20 %. L'année civile de référence de la société admissible est cependant modifiée et correspond alors à l'année civile 2010. Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 que cette société peut cumuler les avantages du crédit d'impôt à l'investissement, pour les investissements admissibles réalisés à compter de cette année d'imposition, et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement, pour un investissement admissible réalisé dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, peut atteindre 20 %.

Les modalités du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, sont définies dans le présent bulletin d'information comme l'ancien régime.

Choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008

Dans le cas où une société admissible souhaite bénéficier plus rapidement du crédit d'impôt à l'investissement, elle peut choisir de se prévaloir de ce crédit d'impôt à compter d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et pour les années d'imposition subséquentes. Pour son année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix, de même que pour les années civiles subséquentes, la société peut alors bénéficier, en plus du crédit d'impôt à l'investissement, du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux réduit à 20 %. L'année civile de référence de la société, pour l'application du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, est alors modifiée pour correspondre à l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle le choix est effectué. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 % que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix et des années civiles subséquentes.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium est associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui est déjà admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, le choix de se prévaloir des deux types d'aide, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt au taux de 30 % que les sociétés membres du groupe de sociétés associées auraient pu demander pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué de même que pour les années civiles subséquentes.

Société qui devient admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium après le 31 mars 2008

Une société admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 mars 2008, mais au plus tard le 31 décembre 2015, peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015. Son année civile de référence correspond, généralement²⁷, à l'année civile qui précède celle où a débuté l'exploitation de son entreprise agréée. Une telle société admissible peut aussi se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

□ Nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

Une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium sera admissible, à compter de l'année civile 2010, au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium. De même, une société qui débutera l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 décembre 2009 dans un des secteurs visés par le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium sera admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium.

■ Impact du nouveau régime sur la détermination du crédit d'impôt et application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015, et ce, au taux de 20 %. Ce taux de 20 % sera applicable dès l'année civile 2010.

²⁷ *Supra*, note 14.

Pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, aux fins de la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible d'une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, l'année civile de référence de cette société sera celle qui était applicable pour la détermination du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009²⁸. Cette année civile de référence sera applicable pour la détermination de l'accroissement de la masse salariale pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, l'année civile de référence d'une société qui débutera l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 décembre 2009 correspondra à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée.

Aucun ajustement relatif à l'application d'un facteur d'indexation annuel ne sera considéré pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pourra se prévaloir, si elle respecte les conditions par ailleurs applicables à cet effet, du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et avant le 1^{er} janvier 2016. Elle pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20 %²⁹ du montant de l'investissement admissible.

Pour plus de précision, l'ensemble des règles actuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement, notamment celles concernant le plafond cumulatif de 75 millions de dollars et celles concernant le capital versé ayant une incidence sur le taux du crédit d'impôt et sa remboursabilité, incluant les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information, seront applicables pour la détermination du crédit d'impôt à l'investissement auquel une société admissible aura droit.

■ Choix de bénéficiaire de l'ancien régime

Une société qui a débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 et qui sera admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium le 31 décembre 2009 pourra, à l'égard de son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, choisir, de façon irrévocable, de demeurer admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010 (ancien régime). Dans un tel cas, cette société admissible ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

²⁸ *Supra*, note 22.

²⁹ Ce taux majoré du crédit d'impôt à l'investissement s'applique aux investissements réalisés dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Aussi, une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium à un taux de 20 % pour les années civiles 2011 à 2015. L'année civile de référence de la société admissible sera cependant modifiée et correspondra alors à l'année civile 2010.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société de se prévaloir du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, une société admissible qui, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010, n'aura pas fait le choix de demeurer assujettie au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ancien régime), sera automatiquement assujettie au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium.

Lorsqu'une société donnée, admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ancien régime), sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés admissibles à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (ancien régime), le choix de demeurer assujetties à l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt (ancien régime), pour l'année civile 2010, devra être effectué conjointement par ces sociétés. Ce choix devra être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée, de bénéficier du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, de celui relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et de celui relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, pour l'année civile 2010 de même que pour les années civiles subséquentes.

■ **Société qui aura fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008**

Une société qui aura fait le choix lui permettant de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, pourra se prévaloir du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 20 % et continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspondra à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de la masse salariale avant qu'elle n'effectue le choix de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement.

Toutefois, la société pourra choisir de conserver comme année civile de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle elle a fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.

Ce choix relatif à l'année civile de référence devra être fait par la société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010.

■ **Autres modalités applicables au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium**

Pour plus de précision, les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ancien régime) s'appliqueront au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium.

3.3.3 **Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

Ancien régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon générale, le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible exploitant une entreprise agréée dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord³⁰, du Bas-Saint-Laurent³¹ et dans la MRC de Matane³², et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, et dans le secteur manufacturier, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative.

³⁰ La région administrative de la Côte-Nord est une région admissible seulement à l'égard des activités de transformation des produits de la mer et des activités exercées dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

³¹ La partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent autre que la MRC de Matane est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

³² La MRC de Matane est une région admissible seulement à l'égard des activités de transformation des produits de la mer, des activités exercées dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture et des activités exercées dans le secteur des ressources éoliennes.

Généralement, afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale attribuable à ses employés admissibles de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale, la société admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec n'a pas à considérer d'ajustement relatif à l'indexation.

Une société admissible ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée dans les secteurs des ressources maritimes ou éoliennes au plus tard le 31 mars 2008 peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010 au taux de 40 %, et l'accroissement de sa masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile précédant celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée (année civile de référence). Pour les années civiles 2011 à 2015, une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à un taux de 20 %. L'année civile de référence de la société admissible est cependant modifiée et correspond alors à l'année civile 2010. Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 que cette société peut cumuler les avantages du crédit d'impôt à l'investissement, pour les investissements admissibles réalisés à compter de cette année d'imposition, et du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement, pour un investissement effectué dans l'une des régions admissibles au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, peut atteindre 30 % ou 40 %, selon le lieu où l'investissement est effectué.

Les modalités du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, sont définies dans le présent bulletin d'information comme l'ancien régime.

Choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008

Dans le cas où une société admissible souhaite bénéficier plus rapidement du crédit d'impôt à l'investissement, elle peut choisir de se prévaloir de ce crédit d'impôt à compter d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et pour les années d'imposition subséquentes. Pour son année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix, de même que pour les années civiles subséquentes, la société peut alors bénéficier, en plus du crédit d'impôt à l'investissement, du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux réduit à 20 %. L'année civile de référence de la société, pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, est alors modifiée pour correspondre à l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle le choix est effectué. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 % que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix et des années civiles subséquentes.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société qui est déjà admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, le choix de se prévaloir des deux types d'aide, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt au taux de 40 % que les sociétés membres du groupe de sociétés associées auraient pu demander pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué de même que pour les années civiles subséquentes.

Société qui devient admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec après le 31 mars 2008

Une société admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ayant débuté l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 mars 2008, mais au plus tard le 31 décembre 2015, peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015. Son année civile de référence correspond, généralement³³, à l'année civile qui précède celle où a débuté l'exploitation de son entreprise agréée. Une telle société admissible peut aussi se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

Société exploitant une entreprise agréée dans le secteur des activités manufacturières

Lorsqu'une société a débuté, au cours de l'année civile 2008 ou d'une année civile subséquente, l'exploitation d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans le secteur des activités manufacturières, à la suite de l'élargissement de la notion d'entreprise agréée pour l'application de ce crédit d'impôt, une telle société peut bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 20 %, et ce, jusqu'en 2015. L'année civile de référence de la société correspond, généralement, à l'année civile précédant celle où elle a débuté l'exploitation de cette entreprise agréée pour l'application de ce crédit d'impôt. Une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile où elle débute l'exploitation de cette entreprise agréée.

³³ *Supra*, note 14.

Société exploitant une entreprise agréée dans le secteur de la mariculture ou de la biotechnologie marine

Des modalités particulières s'appliquent lorsqu'une société admissible exploite une entreprise agréée dans le secteur de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine. Dans un tel cas, le crédit d'impôt est accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de cette entreprise agréée, plutôt qu'à l'égard de la hausse de celle-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. De plus, une société admissible œuvrant dans le secteur de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine qui est, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation peut, exceptionnellement, se prévaloir de ces deux mécanismes d'aide, et ce, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008.

☐ Nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'exception d'une société admissible à l'égard de son entreprise agréée exploitée dans le secteur de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, sera admissible, à compter de l'année civile 2010, au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

De même, une société qui débutera l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 décembre 2009 dans un des secteurs visés par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'exception des secteurs de la mariculture et de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, sera admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

■ Impact du nouveau régime sur la détermination du crédit d'impôt et application du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015, et ce, au taux de 20 %. Ce taux de 20 % sera applicable dès l'année civile 2010.

Pour l'application du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, aux fins de la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible d'une société qui, au 31 décembre 2009, sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, l'année civile de référence de cette société admissible sera celle qui était applicable pour la détermination du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009³⁴. Cette année civile de référence sera applicable pour la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, l'année civile de référence d'une société qui débutera l'exploitation de son entreprise agréée après le 31 décembre 2009 correspondra à l'année civile qui précède celle où elle a débuté l'exploitation de son entreprise agréée.

Aucun ajustement relatif à l'application d'un facteur d'indexation annuel ne sera considéré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Une société admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourra se prévaloir, si elle respecte les conditions par ailleurs applicables à cet effet, du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et avant le 1^{er} janvier 2016. Elle pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20 %, 30 % ou 40 % du montant de l'investissement admissible lorsque cet investissement sera effectué dans l'une des régions visées par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, selon le lieu où cet investissement est réalisé.

Pour plus de précision, l'ensemble des règles actuellement applicables au crédit d'impôt à l'investissement, notamment celles concernant le plafond cumulatif de 75 millions de dollars et celles concernant le capital versé ayant une incidence sur le taux du crédit d'impôt et sa remboursabilité, incluant les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information, seront applicables pour la détermination du crédit d'impôt à l'investissement auquel une société admissible aura droit.

³⁴ *Supra*, note 22.

■ Choix de bénéficiaire de l'ancien régime

Une société qui a débuté l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 et qui sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec le 31 décembre 2009 pourra, à l'égard de son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, choisir, de façon irrévocable, de demeurer admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010 (ancien régime). Dans un tel cas, cette société admissible ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

Aussi, une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à un taux de 20 % pour les années civiles 2011 à 2015. L'année civile de référence de la société admissible sera cependant modifiée et correspondra alors à l'année civile 2010.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société de se prévaloir du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Pour plus de précision, une société admissible qui, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010, n'aura pas fait le choix de demeurer assujettie au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien régime), sera automatiquement assujettie au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Lorsqu'une société donnée, admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien régime), sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés admissibles à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (ancien régime), le choix de demeurer assujetties à l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt (ancien régime), pour l'année civile 2010, devra être effectué conjointement par ces sociétés. Ce choix devra être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée de bénéficier du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, de celui relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et de celui relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, pour l'année civile 2010 de même que pour les années civiles subséquentes.

■ **Société qui aura fait le choix de bénéficiaire du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008**

Une société qui aura fait le choix lui permettant de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, pourra se prévaloir du nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspondra à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale avant qu'elle n'effectue le choix de bénéficiaire du crédit d'impôt à l'investissement.

Toutefois, la société pourra choisir de conserver comme année civile de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle elle a fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.

Ce choix relatif à l'année civile de référence devra être fait par la société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010.

■ **Autres modalités applicables au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

Pour plus de précision, les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien régime) s'appliqueront au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

❑ Impact du retrait de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comme région admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008³⁵, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, a été élargie à l'égard de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de façon à désigner également une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières³⁶ et, accessoirement, la commercialisation du fruit de telles activités. Avant l'élargissement, le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne visait que les activités dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

Une société qui exploite une entreprise agréée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et dont les activités sont des activités manufacturières peut ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec jusqu'au 31 décembre 2015 à un taux de 20 %.

Aussi, à la suite du retrait de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine des régions admissibles au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société qui exploitera, au 31 décembre 2009, une entreprise agréée dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dans le secteur des activités manufacturières ou dans un autre secteur³⁷ visé par ce crédit d'impôt, sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à l'égard de cette entreprise agréée. Cette société conservera l'année civile de référence qui lui était applicable dans le cadre du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources lorsqu'elle s'est prévaluée pour la dernière fois de ce crédit d'impôt.

Les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime) seront applicables à la société, à l'égard de cette entreprise agréée, à compter de l'année civile 2010. La société pourra ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015 et du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et avant le 1^{er} janvier 2016.

³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 7, p. A.84

³⁶ Pour fins de référence, les activités regroupées sous les codes 31 à 33 du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) sont généralement des activités manufacturières pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Voir à cet effet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, préc., note 7, p. A.84.

³⁷ L'aquaculture d'eau douce, par exemple.

Toutefois, une telle société pourra faire le choix d'être assujettie au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien régime). Les modalités applicables seront celles relatives à ce régime telles qu'annoncées précédemment au présent bulletin d'information³⁸, à l'exception du taux du crédit d'impôt pour l'année civile 2010, lequel sera de 30 % pour l'accroissement de la masse salariale admissible relative à cette entreprise agréée. Ainsi, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010, sera celle qui était applicable lorsqu'elle s'est prévaluée pour la dernière fois du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. Pour les années civiles 2011 à 2015, le taux du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera de 20 % et l'année civile de référence de la société sera 2010. De plus, la société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour les investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

Enfin, une société qui aura cessé d'être admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources parce qu'elle aura fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 de bénéficier, en lieu et place de ce crédit d'impôt, du crédit d'impôt à l'investissement, sera elle aussi admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime) à l'égard de son entreprise agréée exploitée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui était par ailleurs une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources avant qu'elle effectue un tel choix.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspondra à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale avant qu'elle n'effectue le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.

Toutefois, la société pourra choisir de conserver comme année civile de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle elle a fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.

³⁸ Voir à cet effet la page 37 du présent bulletin d'information.

□ Ajout d'activités admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien et nouveau régimes), la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'ajouter, à compter de l'année civile 2010, pour la région administrative de la Côte-Nord et pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent, une entreprise dont les activités sont, à l'exception des activités de première transformation :

- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe;
- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise³⁹.

Les activités de commercialisation accessoires à ces activités seront également des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ancien et nouveau régimes).

De plus, une société admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources exploitant, au 31 décembre 2009, une entreprise agréée dont les activités sont la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou de la Côte-Nord, qui cessera d'être admissible à ce crédit d'impôt à compter de l'année civile 2010, sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à l'égard de cette entreprise agréée. Une telle société conservera l'année civile de référence qui lui était applicable dans le cadre du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources lorsqu'elle s'est prévaluée pour la dernière fois de ce crédit d'impôt.

Les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime) seront applicables à la société, à l'égard de cette entreprise agréée, à compter de l'année civile 2010. La société pourra ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015 et du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition où elle deviendra assujettie au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et avant le 1^{er} janvier 2016.

³⁹ À noter que les activités de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise sont déjà incluses dans la notion d'activités manufacturières, admissibles dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'application du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Toutefois, une société qui a débuté l'exploitation de son entreprise agréée dans le secteur de la tourbe ou de l'ardoise au plus tard le 31 mars 2008 et qui exploitera cette entreprise agréée le 31 décembre 2009, pourra choisir de conserver un taux de crédit d'impôt de 30 % à l'égard de cette entreprise agréée, plutôt que de bénéficier d'un taux de 20 % suivant les modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime). Dans ce cas, ce sont les modalités du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) prévues au présent bulletin d'information⁴⁰ qui s'appliqueront. Ainsi, une telle société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 30 % jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles relativement à cette entreprise agréée. Cet accroissement de masse salariale sera déterminé à partir de la masse salariale versée à ses employés admissibles pour son année civile de référence qui lui était applicable lorsqu'elle s'est prévalu pour la dernière fois du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. De plus, cette société ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt basé sur l'accroissement de sa masse salariale pour l'année civile 2011 et les années civiles subséquentes à l'égard de cette entreprise agréée. Enfin, une telle société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

L'exercice de ce choix annulera, de façon irrévocable, le droit de la société admissible, et des sociétés auxquelles elle est associée, s'il y a lieu, de bénéficier du nouveau régime relatif à l'un des crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes.

Enfin, une société qui aura cessé d'être admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources parce qu'elle aura fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 de bénéficier, en lieu et place de ce crédit d'impôt, du crédit d'impôt à l'investissement, sera elle aussi admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime) à l'égard de son entreprise agréée exploitée dans le secteur de la tourbe ou de l'ardoise dans la région du Bas-Saint-Laurent ou de la Côte-Nord qui était par ailleurs une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources avant qu'elle effectue un tel choix.

⁴⁰ Voir page 21 du présent bulletin d'information.

❑ **Détermination du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pour les sociétés exploitant une entreprise agréée dans les secteurs de la mariculture, de la biotechnologie marine et de la transformation des produits de la mer**

Lorsqu'une société admissible exploite une entreprise agréée dans le secteur de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, le crédit d'impôt est accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles, plutôt qu'à l'égard de la hausse de celle-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Une société exploitant une entreprise agréée dans le secteur de la transformation des produits de la mer détermine, quant à elle, le montant du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec auquel elle a droit à partir de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles. Une telle société peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015.

■ **Précisions concernant les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine**

Le nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne s'appliquera pas aux sociétés admissibles qui réalisent des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine. Les modalités actuelles du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec demeurent inchangées à l'égard de ces secteurs d'activités. Ainsi, une société exploitant une entreprise agréée dans ces secteurs d'activités continuera de calculer son crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale versée à ses employés admissibles relativement à ces secteurs d'activités.

De plus, une société admissible œuvrant dans l'un ou l'autre de ces secteurs qui, par ailleurs, est admissible au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pourra continuer de se prévaloir de ces deux mécanismes d'aide, et ce, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008.

■ Secteur de la transformation des produits de la mer

À l'instar des modalités actuellement applicables pour la détermination du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une entreprise agréée exploitée dans les secteurs de la mariculture ou de la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, une société qui exploitera une entreprise agréée dans le secteur de la transformation des produits de la mer pourra, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, calculer son crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale versée à ses employés admissibles relativement à cette entreprise agréée, plutôt qu'à l'égard de l'accroissement de celle-ci, lorsqu'elle sera admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime).

Les autres modalités applicables au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (nouveau régime) s'appliqueront aussi à une telle société. Elle pourra ainsi cumuler les avantages de ce crédit d'impôt et ceux du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra assujettie au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec⁴¹ et avant le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, une société exploitant une entreprise agréée dans le secteur de la transformation des produits de la mer, qui aura fait le choix prévu dans le présent bulletin d'information de demeurer admissible à l'ancien régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, devra, pour l'année civile 2010, calculer son crédit d'impôt sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles relativement à cette entreprise agréée, suivant les mêmes règles que pour les années civiles précédentes. Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de l'année civile 2011, et pour les années civiles subséquentes, qu'une telle société pourra calculer son crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale versée à ses employés admissibles relativement à cette entreprise agréée pour ces années civiles.

De plus, une telle société ne pourra se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement que pour les investissements réalisés à compter de son année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2016.

⁴¹ Une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés au cours d'une année d'imposition antérieure, dans le cas où elle aura fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.